

Directive concernant la rémunération des membres de l'EPFL pour les activités liées à la Formation Continue

LEX 2.7.2

1er septembre 2005, état au 25 janvier 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu le statut du Corps professoral et les documents concernant la formation continue, notamment le statut de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, *arrête :*

Préambule

La création de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise a généré des problèmes en ce qui concerne la rémunération des enseignants. A l'état actuel, les règles EPFL empêchent toute rémunération tandis que l'UNIL permet une rémunération, normalement limitée à CHF 20'000 par année. La proposition de décision ci-dessous élimine ce problème. Sans adopter une mesure de ce type, les deux politiques différentes créeront des problèmes croissants, notamment pour les enseignements en collaboration des deux institutions et constitueront un obstacle contre le développement de ceux-ci.

Il faut également souligner que le volume d'enseignement au niveau de la formation continue est beaucoup plus important à l'UNIL qu'à l'EPFL. La différence de rémunération pourrait expliquer au moins en partie cette différence.

Afin de faciliter l'expansion de ses activités de formation continue, l'EPFL doit donc modifier sa politique de rémunération :

- les enseignants EPFL engagés à 100% auprès de l'institution peuvent être rémunérés à titre privé, tandis que, à l'état actuel, seule l'unité peut recevoir de l'argent ;
- le montant versé à titre privé aux enseignants engagés à plein temps à l'EPFL ne pourra pas dépasser annuellement la somme de CHF 20'000.- ;
- le montant spécifique de chaque rémunération est décidé, cas par cas, par la Fondation, sur proposition du responsable du programme ;
- pour un professeur, le temps de travail consacré à des activités de formation continue rémunérées à titre privé fait partie du 20% prévu par l'[Ordonnance sur le corps professoral des EPF](#) pour les activités externes ;
- les activités de formation continue rémunérées à titre privé ne sont pas comptabilisées comme une partie des tâches d'enseignement.

Enfin, il faut souligner qu'une décision de ce type s'impose actuellement, en raison du transfert de la Fondation vers le Quartier de l'Innovation et des ambitions de multiplier les activités EPFL orientés vers des clients industriels.

Article 1 Dispositions générales

¹ Cette rémunération ne peut normalement pas dépasser le montant annuel de CHF 20'000. Les exceptions sont autorisées par le Vice-président associé pour l'éducation postgrade.

² Le montant spécifique de chaque rémunération est décidé, cas par cas, par la Direction de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, sur proposition du responsable du programme concerné.

³ Pour un professeur, le temps de travail consacré à des activités de formation continue rémunérées à titre privé fait partie du 20% prévu par l'[Ordonnance sur le corps professoral des EPF](#) pour les activités externes. Pour les autres membres du corps des enseignants, les activités rémunérées doivent être approuvées par le supérieur hiérarchique.

⁴ Les activités de formation continue rémunérées à titre privé ne sont pas comptabilisées comme une partie des tâches d'enseignement.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (version 1.0), a été révisée le 25 janvier 2021 (version 1.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens